



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral n° E2023/063-01
portant mise en demeure de remettre en état de prairie permanente sur la commune d'Étroeungt**

GAEC Morlain - 1086 Le Quesne Menche - 59440 Avesnelles

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 210-1, R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 3 août 2023, notifié le 7 août 2023, constatant le 27 juillet 2023 le retournement de prairies sur les parcelles cadastrées E91 et E92 (constituant l'îlot 34.1) sur la commune d'Étroeungt pour un total de 3,41 ha ;

Considérant que les arguments présentés par le GAEC Morlain dans son courriel en date du 7 août 2023 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées en prairies permanentes ;

Considérant que la commune d'Étroeungt est située en zone vulnérable ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les parcelles cadastrées E91 et E92, sur la commune d'Étroeungt, constituant l'îlot 34.1, sont situées en aire d'alimentation de captage ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC Morlain dont le siège d'exploitation se situe au 1086 Le Quesne Menche à Avesnelles (59440) est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles cadastrées E 91 et 92 (îlot 34.1), commune d'Étroeungt pour une surface totale de 3,41 ha, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC Morlain s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est notifié au GAEC Morlain et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire d'Étroeungt.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a stylized flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES

